

-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-

édicte les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements commis par les agents de l'Etat -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°215/PR du 16 mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N°59-21/ALD du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique, et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret N°110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960, fixant le régime général d'emploi des agents auxiliaires et le décret N°275/PCM du 10 octobre 1960 qui l'a modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er - Sera, de plein droit, révoqué de ses fonctions ou licencié de son emploi, tout fonctionnaire, tout agent auxiliaire de l'Etat, employé par un service public ou semi-public, qui aura été reconnu coupable de l'un des faits suivants pour compter de la date de publication de la présente ordonnance au Journal Officiel de la République du Dahomey :

- a) - Détournement :
 - soit de deniers de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements ou organismes publics ou semi-publics ;
 - soit de dépôt de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matière reçues dont il doit compte ;
- b) - malversations ou prévarications commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- c) - acceptation de dons ou présents pour s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire ou pour faire un acte de ses fonctions, même régulier, mais non sujet à rémunération.

L'appréciation de l'existence de ces faits et de leur imputabilité au fonctionnaire ou agent en cause appartient au Ministre de la Fonction Publique après analyse du rapport circonstancié fourni à ce sujet par les autorités hiérarchiques indépendamment des résultats de l'instance judiciaire éventuellement ouverte pour les mêmes faits.

Article 2 - Les fonctionnaires et agents auxiliaires révoqués de leurs fonctions ou licenciés pour les motifs prévus à l'article premier ci-dessus seront privés des garanties offertes en matière disciplinaire par les dispositions de la Loi N°59-21/ALD du 31 août 1959 et son décret d'application.

Les intéressés seront en outre déclarés à jamais incapables d'exercer aucun emploi public et ne pourront même si leur condamnation pénale éventuelle est effacée par une loi d'amnistie subséquente, être réintégrés dans leur précédent emploi ou faire l'objet d'une nouvelle nomination à un emploi public quelconque de l'Etat.

Article 3 - Tout chef hiérarchique immédiat ou supérieur qui aura négligé ou se sera abstenu volontairement de rapporter, en temps opportun, aux autorités supérieures, les faits et actes repréhensibles commis dans son service, sera tenu comme complice de l'agent incriminé et de ce fait, frappé de la même peine que cet agent.

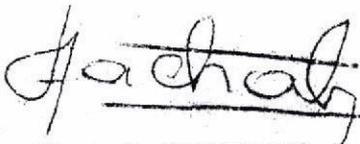
Article 4 - La révocation d'un fonctionnaire ou le licenciement d'un agent auxiliaire à raison des faits reprimés par la présente ordonnance, entraînera obligatoirement la déchéance définitive des droits à l'obtention d'une pension de retraite éventuellement acquis par l'intéressé. Toutefois, ce dernier pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

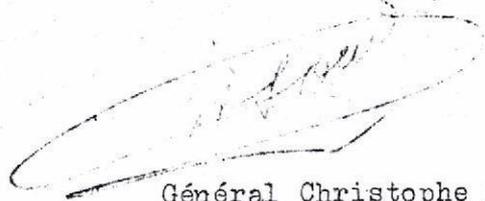
Article 5 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 3 Novembre 1966

par le Président de la République,

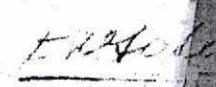
Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,


Pascal CHABI KAO



Général Christophe SOGLO

Le Ministre des Finances et des Affaires
Economiques,


Nicéphore SOGLO

Ampliations :

PR 4 - MFPT 6 - DFP-DP 8
Ministères 10 - CS 6 - IAA 1 -
SGG 4 - DAI 4 - Ins.Gale.des
Finances 2 - JORD 1.